ST. CHARLES THEATRE.

6th Night of Le Dieu et La Bayadere, Or—The Maid of Cashmere, With entirely new scenery, dresses and decorations, in a style of unusual splendor!

THIS EVENING, MARCH 27, Will be performed the operatic ballet entitled LE DIEU ET LA BAYADERE, Or—The Maid of Cashmere.

Zelica, (La Bayadere)	Mlle. CELESTE
Unknown,	Mr Hunt
Olifour,	Page
Lesia,	Mad. Thielman
Fatima,	Signora Maratta
Hardec,	Eliza
Zelina,	Mrs. Hunt

To which will be added the petit comedy of A DAY AFTER THE WEDDING.

Col Freelove, Mr Barton
Lady Elizabeth Freelove, Mrs Bannister.

Tomorrow, Mlle Celeste will appear in La Bayadere Or the Maid of Cashmere.

AMERICAN THEATRE

CAMP STREET.

LAST NIGHT BUT ONE OF MISS CLIFTON.

THIS EVENING MARCH 27, Will be performed the tragedy of MACBETH.

Macbeth,	Mr. Mason
Macduff,	Fielding
Banquo,	Barclay
Lady Macbeth,	Miss Clifton

Overture [illegible] Massaniello.

To conclude with MY FELLOW CLERK.
Tattle, Mr F S Hill

Sales at Auction.

BY THOMAS J. SPEAR & S. GUINAULT.

WILL be sold at the Exchange, corner of St Louis and Chartres street, Tuesday the 28th March, at half past 11 o'clock, A. M.
The following named negroes, viz:
John and his family
John, aged 27 years, field hand.
His wife Queen, aged 29 years, do
Five children, belonging to the same family, viz:
Joshua, 12 years [illegible] very likely.
Matthew, 10 do do
John, 8 do
Kizvas, 6 do
Martha, 5 do
Tom, aged 26 years, [illegible] hewer and field hand.
Elias, aged 26 [illegible]
Jacob, aged 34 years [illegible], good field hand and boat hand.
Joseph, aged 40 years, field hand.
Daniel, a mulatto, aged 16 years, house servant.
Reuben, aged 14, field hand.
Peter, aged 14, do
Patsey, [illegible] aged 30, speaks the English and French languages, good cook, seamstress and house servant.
Matilda, aged 21 years, good washer and ironer.
Mary, aged 19 years, [illegible] house servant, weaver and spinner.
Anne, aged 24 years, field hand.
Jane, aged 22 years and child 11 months old, field hand.
Philis, aged 18 years, general servant.
Susan, and child, [illegible] 3 months old, field hand.
Eliza, a mulatress, aged 23, and child, 2 months old.
Susan, 13 years [illegible]
Mary, 10 years [illegible]
Dinah, 24 years [illegible]
With many others, amounting in all to 60 slaves. The above slaves are guaranteed against the vices and maladies prescribed by law.
Terms will be made known at the time of sale.
Acts of sale to be passed before J Cuvillier and H Pedesclaux notaries [illegible] m24 4

BY F. DUTILLET & DELERY.

WILL be sold on Friday, 31st March, at 12 o'clock, at the Exchange, corner of St Louis & Chartres sts, at the risk and expense of Mr James Priestley, who did not comply with the terms of the sale of a negro bought on the 22d of last February.
The negro JOHN 28 years old, plougher, fieldhand and apt to runaway.
Terms—6 and 12 months credit, in notes endorsed to satisfaction with mortgage. m20

BY THOMAS J SPEAR & S GUINAULT.
Sale without reserve of Natchezville

WILL be sold on Monday, 31 of April, at 12 o'clock precisely at the Exchange, corner of Chartres & St Louis streets,
300 Lots of Ground,
situated in Natchezville, about [illegible] leagues below New Orleans, and on the opposite side. The healthfulness of that place and the beauty of the site need not have any apology in favor of Natchezville. Speculators cannot make better [illegible]
Terms—One fourth cash [illegible] months and the balance at one, two and three years credit, in notes endorsed to satisfaction, with mortgage until payment.
The acts of sale before Wm Y. Lewis, notary public. m21

VALUABLE LANDS FOR SALE.

ON Monday, the 10th of April next, will be sold, at the New Exchange, corner of St Louis and Chartres sts, if not previously disposed of at private sale, about 700 acres of land, situated in the parishes of St Helena, Livingston and St Tammany. Said land have been [illegible] by the present owners, for the cultivation of [illegible] as well as for ship timber and fire wood, part of said land is on navigable water, suitable for [illegible] saw-mills.
Likewise, a few lots [illegible] on the Nashville Railroad, near Uncle Sam.
For particulars, enquire of William Boman, No. 165 Old Basin m 23 5t

GRANDE ISLE BARATARIA.

THE sale of property on Grande Isle recently advertised by Isaac L. McCoy, is for the present postponed. Due notice will be given of the time and place, when and where the sale will be made. m21.

OAKLAND—The sale of Oakland will take place on Monday next, March 27, at Banks' Arcade, by Isaac L. McCoy and J. C. Cash & co. Sale positive. m21

BY E. BOUNY.

ON Monday, 27th March, will be sold at the Exchange, corner of St Louis and Chartres sts
A valuable lot of ground situated in Louisa street, between Moreau and Casacalvo streets, measuring 47 feet front on Louisa [illegible] in depth.
A lot of ground, contiguous to the former, measuring 40 feet front on [illegible] 118 feet 9 inches deep; these lots are opposite Mr Gignac's Hall, and near the market of the 3d municipality.
Another lot on Louisa street, opposite Casacalvo street, measuring 30 feet front on 118 feet 9 inches in depth, with a house containing four rooms, kitchen, &c.
A lot of ground next to the other, measuring the same.
Also, 3 others, in quarter Duralde, Independence street, between Grand Hommes and Craps streets.
Apply for terms to T. WILTZ, or at P S WILTZ, No 70 Magazine street. m 15

BY M. BARNETT & GUINAULT.
Sale of Plaisance on the New Orleans and Nashville Rail Road

WILL be sold on Friday, the 31sth of March inst. by the above named auctioneers, at the Exchange, corner of Chartres and St Louis streets, several eligible sites for summer residence, of half an acre front on the Nashville Railroad from 10 to 20 acres in depth.
A depot for the company has been placed on Silver Creek, which crosses a portion of said property.
Plaisance is about [illegible] five miles from New Orleans, being nearer to town than the city of Uncle Sam.
It is useless to go into details on the advantages attending to Plaisance for summer residence. In the space of one hour and a half persons can travel from New Orleans to Plaisance by the Nashville Railroad. The proprietor request those wishing to purchase to visit the premises.

TERMS

One fourth cash [illegible], and the balance at 1 & 2 years credit, for notes satisfactory endorsed, bearing mortgage, [illegible] the notes shall bear an interest at 10 per cent per annum.
Said clause is not to be construed so as to delay the payment of any of the notes.
The acts of sale to be passed before Theodore Seghers, notary public, and will have to be signed in a delay of 20 days from the day of sale, and after that delay expired the vendor reserves the right to consider the adjudication null [illegible], or to sell the same on account and risk of the purchasers who did not comply with the conditions of the sale, without being obliged to put them in possession.
The acts of sale [illegible] the putting in possession at the expense of the purchasers, 10 per cent discount will be allowed for [illegible] cash. Also, 2 lots of ground, 2 containing 8 acres each, and the other 12 acres, not more than a mile and a half distant from Uncle Sam.
Terms—Half cash, and the other half at 12 months, for endorsed notes to the satisfaction of the vendor, bearing special mortgage until final payment. m24 5

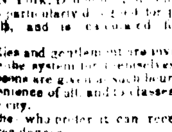

DOLBEAR'S Science of Penmanship received and for sale, at their Permanent Writing Academies, No 5 Chartres street, New Orleans, 189 Broadway, N York, [illegible] Mobile.
It is particularly designed for private learners, and schools, and is calculated for persons, of all ages.
Ladies and gentlemen are invited to call and examine the system for themselves.
Lessons are given at such hours as may suit the convenience of all and to classes formed in any part of the city.
Ladies who prefer it can receive lessons at their own residences.
Persons paying for one course of lessons are desired to attend until they write as well as they wish.
march 27 DOLBEAR & BROTHERS

DRAYS, CARTS & DIRT BARROWS—Now landing from brig Franklin and Robert Wayne, from Philadelphia and for sale by
m18 I N MAYNARD, 26 Poydras st

FANCY DRY GOODS.
MADAME F. FRYER,
BEGS leave to inform the public that she has just received by the last arrivals from Havre, a large and general assortment of Jaconas, Muslins, Ladies' Hats and Bonnets, for the Spring season, and plain and embroidered muslins for musquitto netting.
The above goods will be open for inspection on Saturday next, 25th inst.
Residence at the corner of Toulouse and Royal sts. m 23

THE subscriber, going to France, begs the persons to whom he may be indebted to send their accounts to his general agent, Mr A Jonnau, No 122 Canal st. m24 SIMON SACERDOTTE.

MADAME F. FRYER, a l'honneur de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans, qu'elle vient de recevoir par les derniers arrivages du Hâvre, un grand assortiment de Jaconats, Mousselines, Chapeaux et Capotes de printemps et des Mousselines et Linons brochés unis pour moustiquaires.
L'ouverture se fera le samedi 25 mars 1837.
23 mars—6

HANDKERCHIEFS—21 cases choppas silk Hdkfs, 1 do high color Pongee Hdkfs, 3 do grass cloth Jackets, just received and for sale by
m27 YORKE BROTHERS, 65 Camp st.

PORK—200 bbls mess and prime pork, now landing, for sale by JOS LANDIS & Co
m 27 14 Poydras st

L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 27 MARS 1837.

Entr'autres nominations faites par le Président des Etats Unis, nous mentionnons avec plaisir celle de notre concitoyen, **Edmund J. Forstall**, comme trésorier de l'Hôtel des Monnaies établie à la Nouvelle Orléans.

NOUVELLES LOCALES.

Messrs. A. Graihle, F. Correjolles et Gaston Brusle, ont été nommés, par le conseil de ville de la première municipalité, directeurs de la compagnie du Théâtre d'Orléans.

—Un vol des plus hardis a été commis dans la soirée de jeudi dernier, entre 9 et 10 heures, sur la personne de M. E. M. Henry. Cinq individus armés de poignards et de bâtons à lance, et qu'il a pris pour des américains, l'ont soudainement environné, dans la rue St. Philippe entre les rues Bourgogne et Remparts, lui ont enlevé par la violence la montre qu'il portait sur lui.

Nous supposons qu'un vol de cette nature engagera la police à faire toutes les démarches possibles pour en découvrir les auteurs; et que le conseil de ville de son côté sentira plus que jamais, d'après cette circonstance, la nécessité d'établir des gardes d'ilets ou Watchman, d'après le système adopté par les principales villes du Nord et par la seconde Municipalité.

P. S. Nous apprenons avec plaisir que l'individu qui avait volé la clarinette de M. Kroll, mercredi dernier, a été reconnu samedi, en sortant du bureau du recorder pour être celui qui a commis le vol ci-dessus.

☞La montre est d'or, cadran d'argent, façon Lépine, portant le No. 1195.

—Nos correspondances du Nord ne parlent pas du duel de M. Benton et de M. Walker, d'où nous sommes porté à conclure que la nouvelle est sans fondement.

—Les bruits qui ont circulé ces jours derniers au sujet de la faillite de la maison Joseph, de New-York paraissent être erronés, car aucune mention n'en est faite dans les dates du 15 et du 16, de cette ville. Le seul paragraphe que nous lisions au sujet de cette maison dans nos dates du 14 est celui qui annonce la chûte de l'édifice. La perte occasionnée par cet événement est évaluée à 20 ou 30 mille piastres.

NOUVELLES DU MEXIQUE.

La goëlette Bonita, venue de Tampico, nous a apporté plusieurs numéros d'un journal publié en français à Mexico: cette feuille, qui a pour titre l'Universel, nous a paru d'un grand intérêt et parfaitement rédigée; et pour ceux qui sont instruits de toutes les difficultés auxquelles est en butte une telle entreprise, le mérite n'en saurait être que très remarquable. Sans cesse en garde contre les défiances de l'autorité, toujours la feuille étrangère a peine à répondre aux exigences du public, et, pour peu qu'un rédacteur veuille se permettre le moindre commentaire, il est sûr de donner prise à la malveillance, et de succomber tôt ou tard sous les efforts des partis, ou sous le bon plaisir du gouvernement. Aussi, louons nous sincèrement le plan adopté par l'Universel, qui semble se restreindre dans le cercle des citations et des extraits. Mais, *le choix des idées est de pure invention;* et ce journal nous paraît remarquable par l'intérêt et le bon goût de ses insertions. Sa partie politique, extraite des journaux du pays, fait suffisamment connaître les débats du congrès, et les faits les plus importans; d'où il résulte, non seulement pour les Français, mais pour les Mexicains eux mêmes, un avantage qu'ils ne rencontreraient pas toujours dans leurs feuilles nationales.

Nous avons suivi, avec un vif intérêt, les discussions insérées dans les numéros de la fin de février, concernant le retour du général Santa Anna, et nous n'avons pas vu sans surprise la stupeur où cet événement a rejeté [illegible] la plupart des membres du congrès mexicain. La question de savoir si Santa Anna devait reprendre en débarquant, le siège présidentiel, quand était changée la constitution, a donné lieu à de nombreux discours: et le bon sens, qui suffisait pour la résoudre, n'a trouvé au Congrès du Mexique, au congrès constituant, que quelques voix qui aient osé déclarer qu'une nouvelle élection était nécessaire dans un nouvel état de choses.

La question concernant les traités faits, tant au Texas qu'à Washington, n'a été considérée par les plus hardis que comme une nécessité à laquelle le général avait dû céder pour sauver sa tête ou sa liberté et, comme ne devant influer en rien sur l'opinion favorable que commande celui qui a *toujours* rendu à la patrie de si éminens services!

La commission chargée de faire un rapport sur la proposition de Don Carlos Bustamente, relativement aux mesures à prendre envers le général Santa-Anna, a présenté un projet de loi tendant à exiger de lui, lors de son arrivée, un compte exact des motifs de son voyage à Washington, et des engagemens qu'il aurait pu contracter depuis l'affaire de San Jacinto, au détriment du territoire mexicain, des intérêts et de l'honneur de la nation. D'après ce projet Santa Anna ne pourrait, avant une réhabilitation, reprendre un commandement civil ou militaire. Tout traité ou convention admis par lui à l'étranger seraient considérés comme frappés de nullité.

Ce projet a donné lieu aux plus vives altercations, et la servilité de plusieurs membres du congrès envers le président s'est montrée sans pudeur. L'un prétexte que Santa Anna s'étant exposé pour la défense de la constitution de 1834, et ayant depuis malgré un parti puissant, renversé ce qu'il défendit, pourrait bien plus facilement renverser celle de 1836; et qu'il ne serait pas étonnant que ce général, "*s'appuyant sur le parti libéral refusât de reconnaître la nouvelle constitution.*"

Dans la séance du 15 février, un autre membre s'oppose à l'admission du projet, de peur de compromettre le gouvernement, et la nation entière, *par une nouvelle révolution!*

On est fatigué de voir tant de bassesse et de lâcheté dans un congrès constituant: et l'on peut juger, d'après de tels extraits, du rôle que peut jouer au Mexique tout ambitieux qui saura parler haut.

Un autre membre avoue que la réaction (dite plan de Cuernavaca) opérée par Santa Anna, n'a obtenu l'appui de la nation que parce qu'elle voyait la religion attaquée, et que '*Jésus Christ s'était servi de ce moyen pour tirer de l'abîme de l'enfer la nation mexicaine courbée sous le joug des Yorkinos.*' "Que le but a été manqué et qu'il importe d'empêcher Santa Anna, *comme on pourra, de faire du mal.* D'après la nouvelle constitution, quand même il recouvrerait les droits de citoyen qu'il a perdus, il ne saurait être président avant huit ans; mais, pense-t-on qu'il resterait tranquille? Non sans doute: et il usera de tous les moyens pour opérer des révolutions; ce général fera tout le mal qu'il pourra, l'on doit s'y attendre!" Les opinions les plus timorées sont ensuite émises; l'un dit qu'il faut dix mille hommes et deux millions pour empêcher Santa Anna de remonter au pouvoir, des membres même de la commission s'excusent d'avoir parlé contre lui; enfin, s'écrie l'un d'eux, c'est au gouvernement à agir: Santa Anna viendra et s'il réclame l'autorité comme président, le gouvernement lui répondra, *s'il le peut*, voici la constitution, en vertu de quoi votre autorité a cessé; et vous avez perdu vos droits de citoyen! Mais, si le général Santa Anna se met à la tête du parti libéral, il renversera tout ce qui existe aujourd'hui: la constitution, les décrets, les lois ne serviront à rien, parce que la force l'emporte sur tout!"

Les séances du 16 et du 17 février ont donné lieu à de nouvelles discussions; et enfin M. Pacheco Leal a reproché au congrès son *ingratitude* envers Santa Anna, et l'a vivement blâmé de lui refuser de reprendre la présidence, et de tenir envers lui une conduite aussi injuste qu'impolitique; enfin le premier article du projet demandant compte au général de ses traités et de leurs motifs a passé à une majorité de 40 voix contre 34.

Dans la séance du 18 février, l'article 2e qui prescrit au gouvernement de soumettre au congrès ce compte rendu, ne peut être discuté faute de *quorum*, mais il finit par être adopté par 33 voix contre 27.

Le 3e article qui exigeait la réhabilitation du général Santa Anna pour reprendre un commandement civil ou militaire est rejeté par 34 contre 31, et celui qui déclarait la nullité de toute transaction faite par le général Santa Anna au sujet du Texas est adopté.

On peut juger, par ces détails, de la crainte qu'inspirait au congrès l'attente du retour de Santa Anna, et l'esprit servile d'une grande partie du corps constituant: cependant, dans la séance du 20 février, Don Carlos Bustamente ayant proposé de déclarer que le général Santa Anna avait cessé d'être président depuis la publication des nouvelles lois constitutionnelles, cette proposition a été renvoyée à la commission, qui a fait séance tenante, un rapport favorable. Dans la séance du 22 février le rapport a été discuté; mais il n'y avait pas quorum et l'assemblée s'est déclarée en permanence. Le président du congrès a envoyé chercher des membres absens, qui rentrent, mais deux d'entre eux refusent obstinément de voter, malgré deux décisions du congrès. Deux députés malades entrent; mais un autre député s'esquive pour rendre l'assemblée incomplète! Le congrès décide qu'il ne se séparera pas, dut-il siéger trois jours sans désemparer. A 10 heures du soir un député rentre et dépose son vote et le décret suivant est lu:

1°. Le général Santa Anna a cessé d'être président de la république depuis la publication des lois constitutionnelles.

2°. Aussitôt qu'il rentrera dans la république, il rendra compte au gouvernement de tous les motifs et de toutes les circonstances qui ont provoqué son voyage à Washington. (le reste comme au projet)

En ce moment le ministre de la guerre, et peu d'instans après celui des relations extérieures, annoncent l'arrivée à la Veracruz du général Santa Anna, et ils donnent communication de sa lettre que nous avons reproduite il y a quelques jours. Puis, le 1er article qui déclare qu'il n'est plus président est adopté par une majorité de 40 voix et la séance est levée à 11 heures du soir!

On voit d'un coup d'oeil les motifs qui ont allongé la discussion et l'on peut se faire une juste idée de la prostration d'une assemblée nationale constituante qui recule devant l'homme dont elle redoute, pour la constitution, un *refus d'acceptation*; comme s'il était déjà roi, et qu'il fût son chef. Quel courage il a fallu pour oser déclarer qu'en vertu de cette constitution Santa Anna n'était plus président! Pitié! Pitié!

NOUVELES PLUS-RECENTES D'ANGLETERRE.

La malle expresse arrivée samedi, fournit des dates de New-York du 16.

Les feuilles d'épreuves de nos correspondans nous informent de l'arrivée en ce port du navire paquebot Virginia, parti de Liverpool le 8 février, et portant des liasses de journaux de Londres jusqu'au 7 inclusivement.

Les nouvelles politiques n'ont aucun intérêt quelconque.

La gêne du marché monétaire semblait être à cette époque pire que durant les jours précédens, si nous en jugeons par un paragraphe du London Times qui parle d'un emprunt d'un demi million de livres sterling obtenu par la banque d'Angleterre d'une autre banque particulière.

Ce journal s'exprime ainsi à ce sujet.

Il n'est pas étonnant que personne ait ajouté foi à l'emprunt que vient de négocier la Banque d'Angleterre. Cependant la chose est avérée. Le prêteur est un agent de change de la rue Lombard et la somme d'argent obtenue est de 500,000 livres sterling, garantie par des bills de l'échiquier appartenant à cette Banque et transférés à l'agent.

Dire que la transaction n'est qu'un remboursement d'avances faites serait une erreur, c'est purement et simplement un prêt à la banque, et ne saurait être interprété autrement. Il y a eu, en effet, des remboursemens préalables de faits à cette institution par le banquier en question, et par d'autres bureaux d'escompte, pour un montant considérable; mais ils sont tous indépendans de la transaction actuelle. Dans tous les cas, la gêne dans la circulation monétaire, résultant de tant de causes différentes est vraiment grande; mais les engagemens ont tellement diminué de la part des négocians, que les inconvéniens qu'elle devaient occasionner sont moindres que ceux que l'on prévoyait. Les intérêts du commerce, cependant, sont temporairement mis en jeu, car il y aura peu d'individus qui voudront se lancer dans ses opérations sur une échelle étendue, alors qu'il existe une telle incertitude dans le marché monetaire.

LONDRES, 7 février.

Malgré que le montant des obligations échues samedi soit considérable, et que la plupart d'entr'elles aient été déposées jusqu'à aujourd'hui, aucune faillite d'importance n'a eu lieu, autant que nous le sachions.

—L'affaire du batiment anglais le Vixen, capturé par la marine russe a été soumise à la chambre des communes le 6 de février. Lord Palmerston s'est opposé à ce que l'on entrât dans des détails à ce sujet, alléguant que la question devait être préalablement remise entre les mains de l'avocat général, qui rapporterait à ce sujet sur le point du droit des gens.

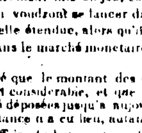

Par Autorité.

ACTE

Pour autoriser les sociétés spéciales ou anonymes et [illegible]

Section 1re. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, qu'à dater de la promulgation de cet acte pourront plusieurs personnes se réunir pour former entr'elles [illegible] personnes qui désireront y participer, une compagnie ou société dans le but d'établir des [illegible] de cultiver, [illegible] [illegible] d'assurances de toutes natures, bien entendu néanmoins qu'aucune compagnie ne pourra entreprendre plus d'une branche d'affaires [illegible]. Et ces compagnies aussitôt qu'elles seront formées et qu'elles auront rempli les formalités qui leur sont prescrites ci-après, seront investies de tous les droits et privilèges [illegible] incorporées par l'Etat de la Louisiane [illegible] semblables à ceux pour lesquels telle compagnie pourra être formée et bien entendu que les compagnies d'assurances formées sous l'autorité de cet acte seront exclusivement limitées aux affaires légitimes d'assurances.

Section 2me. Il est de plus décrété, &c., Que le capital d'aucune des dites compagnies ne pourra excéder cinq cent mille piastres

Section 3me. Il est de plus décrété, &c., Qu'à l'époque de la formation de toutes compagnies ou sociétés ci-dessus décrites, il sera du devoir des personnes qui l'établiront d'en dresser un acte qui sera passé pardevant un notaire public dans le lieu où la compagnie fixera son établissement.

Le dit acte, qui restera déposé dans les archives du dit notaire contiendra:

1o. Le titre, la raison ou le nom sous lequel la société sera conduite, et le lieu de son domicile, [illegible]

2o. Une description entière du genre d'affaires ou d'industrie à suivre ou [illegible] par les Directeurs, mandataires ou agents de la dite compagnie ou société.

3o. Le montant de son capital et le mode de versement.

4o. Le nom des associés et le montant pour lequel chacun y contribue.

5o. L'époque à laquelle la compagnie ou société doit commencer, et l'époque à laquelle elle doit terminer ses opérations, et [illegible] de la liquidation de ses affaires.

6o. Le nombre des directeurs, mandataires ou agens, [illegible]

7o. Les pouvoirs qui seront accordés aux dits directeurs, mandataires ou agens.

8o. Le terme de service des dits directeurs, mandataires ou agens.

9o. Par qui sera liquidée la dite compagnie ou société lorsqu'elle arrivera à son terme.

10o. Une définition claire et précise des pouvoirs à exercer par la personne ou les personnes chargées de la liquidation.

11o. L'époque à laquelle la compagnie payera les dividendes des profits de la dite société [illegible]

Qu'aussitôt que le dit acte aura été signé par toutes les parties intéressées, et par le notaire et deux témoins compétens, il devra être publié en entier tant en français qu'en anglais dans la gazette publiée dans la paroisse où le siège de la société sera établi, et dans deux des gazettes de la Nouvelle Orléans, et au moins une fois par semaine pendant trente jours, [illegible]

Qu'une copie authentique du dit acte devra être déposée [illegible]

Section 4me. Il est de plus décrété, &c., Que le capital [illegible]

Que les actions des dites compagnies pourront être divisées en actions, et que les actions, lorsqu'elles seront payées en totalité ou assurées par hypothèques comme il est ci-dessus pourvu, et non avant, être transférées de la même manière que l'on règle le transport des actions de banque, bien entendu néanmoins qu'un duplicata du livre de transferts tenu au bureau de la dite compagnie devra être déposé au bureau du notaire pardevant lequel l'acte de société aura été passé, et qu'aucun transfert ne pourra être valide à moins qu'il ait été effectué dans les deux livres et signé

1o. Par la partie effectuant le transfert.
2o. Par la partie à laquelle il est fait.
3o. Par le président, mandataire ou agent de la compagnie.
4o. Par le notaire et le transfert devra être daté avant d'être signé, et bien entendu qu'aucun transfert de fonds ne déchargera celui qui fera le dit transfert de sa responsabilité pour toute dette ou dettes que la compagnie aura déjà contractées à l'époque du transfert.

Section 5me. Il est de plus décrété, &c., Que les directeurs, administrateurs ou agens chargés de l'administration des affaires et des intérêts de toutes compagnies ou société autorisées par cet acte, devront avoir et tenir des livres reliés dans lesquels seront relatées toutes et chacune des opérations ou transactions de quelque nature et description qu'elles soient ainsi que tous et chacun des comptes de la dite compagnie à leur date ou leurs dates respectives, et sans interruption c'est-à-dire page par page; lesquels livres devront être numérotés depuis le premier jusqu'au dernier folio, et paraphés au premier et dernier folio, par le juge de la paroisse dans laquelle la dite compagnie sera établie et il devra mentionner le nombre de pages qui s'y trouvent.

Que lesdits directeurs, mandataires ou agens, devront aussi tenir un livre relié et distinct, numéroté et paraphé comme il est dit ci-dessus dans lequel toutes les délibérations desdits directeurs, mandataires ou agens, seront inscrites avec toute la précision possible, dans l'ordre qu'elles auront lieu, et lesdites délibérations seront signées le jour qu'elles auront été prises par lesdits directeurs, mandataires ou agens présens aux dites délibérations.

Section 6me. Il est de plus décrété, &c., Qu'aucune compagnie ou société, autorisée par cet acte, ne pourra faire des affaires de banque ou commissionnaire d'aucun genre, la commission, le courtage, ni les affaires de facteurs sous aucune forme, et non plus de change, en aucune manière et elles ne pourront non plus investir aucune partie de leurs fonds [illegible] en aucune autre sûreté que les bonds de l'Etat de la Louisiane ou de la ville ou des municipalités de la ville de la Nouvelle Orléans, ou d'aucune des villes incorporées de l'Etat.

Section 7me. Il est de plus décrété &c. Que tous contrats, transactions, actes et obligations desdites compagnies ou société seront faits au nom et sous le titre ou raison adoptés par lesdites compagnies ou sociétés dans l'acte passé à cet effet, et lesdits contrats, transactions actes ou obligations devront être signés par le directeur, mandataire ou agent qui sera désigné à cet effet par lesdites compagnies, conformément aux dispositions de cet acte.

Que lesdites compagnies ou sociétés auront le pouvoir de faire tels réglemens qu'elles jugeront nécessaires pour la conduite de leurs affaires, ainsi que les modifier, changer ou rappeler quand elles le jugeront à propos; pourvu qu'aucun de ces réglemens ne soit en contravention aux dispositions de cet acte ou aux clauses et conditions contenues dans l'acte notarié de société mentionné dans la troisième section, et qu'ils ne soient aucunement contraires à la loi.

Que les directeurs, mandataires, ou agens des compagnies ou société autorisées par cet acte, ne seront responsables en leurdite qualité que comme mandataires ou fondés de pouvoirs, pourvu qu'ils n'outrepassent pas les pouvoirs ou facultés qui leur sont accordées par lesdits actes de société ou par les réglemens faits conformément à cette section.

Section 8me. Il est de plus décrété, &c., Qu'aucune personne, associée ou actionnaire des compagnies ou sociétés formées par cet acte ne sera responsable des dettes ou obligations de ladite compagnie ou société au delà du montant de ses actions au pair.

Section 9me. Il est de plus décrété, &c., Qu'aucune des compagnies ou sociétés autorisées par cet acte ne sera censée être formée avant l'expiration des trente jours de publication requis par la troisième section, et s'il est fait un faux rapport dans ladite publication, toutes les parties intéressées dans ladite société seront responsables pour tous les engagemens contractés comme si elles étaient des associés solidaires, et il sera aussi du devoir desdites sociétés ou compagnies de renouveler chaque année pendant une semaine la publication de l'acte de société comme il est prescrit par la troisième section, et d'y ajouter le nom de toute personne qui sera devenue actionnaire dans le courant de l'année; lesquelles publications devront être prouvées par l'affidavit des éditeurs des gazettes dans lesquelles lesdites publications auront été faites conformément aux dispositions de la troisième section, fait sous serment pardevant tout magistrat à ce autorisé, et cet affidavit devra être déposé au bureau de ladite compagnie dans le plus bref délai après le dernier jour de la susdite publication; bien entendu, que tel affidavit ne sera qu'une présomption du fait, lequel pourra être refuté lorsqu'il sera [illegible].

Section 10me. Il est de plus décrété, &c. Qu'une fois l'an, et ceux au moins dix jours avant de déclarer aucun dividende il sera convoqué à leurs bureaux respectifs par les directeurs mandataires ou agens de toutes sociétés ou compagnies formées en vertu de cet acte, une assemblée des actionnaires auxquels devra être soumis un état exact des affaires desdites sociétés ou compagnies, ainsi que tous les livres ou documens à l'appui pour être par eux ou leurs fondés de pouvoirs examinés ou vérifiés, et dans le cas où il résulterait de cet examen que les directeurs mandataires ou agens, auraient dans leur transaction violé aucune des dispositions de cet acte ou de l'acte de société ou aucuns des réglemens adoptés par lesdites compagnies ou sociétés. Il sera du devoir des actionnaires ainsi réunis en assemblée de déplacer immédiatement les directeurs, mandataires ou agens coupables et de les rendre responsables de tous dommages qui pourraient survenir auxdites sociétés, compagnies ou à toute autre personne par cette violation, et ils devront également annuler toutes transactions ainsi faites d'une manière illégale. Et dans le cas où lesdits actionnaires négligeraient dans ladite assemblée de remplir les devoirs qui leur sont imposés par cette section ils perdront les privilèges qui leur sont accordés par cet acte, et seront considérés comme associés ordinaires pour toutes les dettes, contrats et obligations quelconques desdites sociétés ou compagnies, et tous les actionnaires qui ne prendront pas personnellement ou par fondés de pouvoirs, les mesures légales pour donner à cette section tout son effet seront solidairement responsables.

Section 11ème. Il est de plus décrété, &c., Que toute compagnie ou société autorisée par cet acte pourra être dissoute avant le terme fixé par le contrat de société, sur la demande d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers du capital, pourvu toutefois qu'ils en donnent avis par écrit et sous leur signature à ladite compagnie ou société au moins six mois d'avance, et ledit avis devra être publié dans les gazettes ainsi qu'il est prescrit par la troisième section du présent acte, et si la compagnie se trouve domiciliée ailleurs qu'à la Nouvelle Orleans, cet avis devra être inséré dans la gazette publiée au lieu le plus rapproché du domicile de ladite compagnie ou société; et du moment que ledit avis aura été déposé au bureau de la dite compagnie ou société, aucune portion du capital possédé par les actionnaires qui l'auront signé, ne pourra être transféré par eux à toute autre personne ou personnes, et il ne pourra non plus être déclaré ni payé aucun dividende soit à eux soit aux autres actionnaires.

Section 12me. Il est de plus décrété, &c. Qu'aucune partie du capital ou des actions des sociétés ou compagnies qui pourront se former en vertu de cet acte, ne pourra sous aucun prétexte quelconque être répartie, remboursée ou prêtée aux dits actionnaires avant la dissolution et la pleine et entière liquidation des dites sociétés ou compagnies.

Section 13me. Il est de plus décrété, &c. Que la durée d'aucune compagnie ou société autorisée par le présent acte ne pourra excéder cinq années, à dater du jour que les divers actes notariés de société auront été exécutés; pourvu néanmoins que rien dans cette section ne soit interprété de manière à empêcher les personnes intéressées de renouveler la dite société pour un second terme, remplissant dans ce cas toutes les conditions requises pour la formation de la société primitive.

Section 14me. Il est de plus décrété &c. Que toutes compagnies d'assurances qui se formeront dans la ville de la Nouvelle Orléans, conformément aux dispositions du présent acte, devront payer annuellement une somme de sept cent cinquante piastres, laquelle sera répartie également entre les trois municipalités de la ville de la Nouvelle Orléans, et allouée spécialement à l'usage des compagnies des pompiers.

Section 15me. Il est de plus décrété &c. Que toutes compagnies ou sociétés formées conformément aux dispositions du présent acte, seront en tout temps sujettes à toute loi ou lois maintenant en vigueur, ou qui pourraient à l'avenir être passées concernant les corporations ou les sociétés.

Section 16me. Il est de plus décrété, &c. Qu'aucune expression employée par aucune compagnie dans la rédaction de l'acte de société passé entre les associés, ou tout défaut ou négligence des dits associés de nommer des directeurs, agents ou administrateurs pour conduire leurs affaires, et de fixer le lieu de leur domicile et la résidence [illegible] pourra être une raison suffisante pour mettre la dite compagnie en dehors de la juridiction des tribunaux de cet Etat [illegible] dans la paroisse dans laquelle le domicile de la dite corporation aura été établi par l'acte de société; et que dans les cas de cette nature, alors que les procédures légales auront été remplies envers l'un des associés dans quelque paroisse de l'Etat où il pourrait se trouver ou être trouvé, ce fait sera suffisant pour donner juridiction et pouvoir d'informer à tous tribunaux siégeant au lieu du domicile de la société, de toute action faite ou intentée contre la dite compagnie ou société.

Section 17me. Il est de plus décrété, &c. Que dans le cas où un associé ou actionnaire de la compagnie se trouvera créancier de la société ou compagnie [illegible] à l'époque où telle compagnie deviendra insolvable ou se trouvera dans la gêne, tel associé ou actionnaire, ne devra recevoir le payement d'aucune portion de sa réclamation, jusqu'à ce que toutes les autres réclamations soient payées ou assurées de toute autre manière à la satisfaction des réclamants.

Section 18me. Il est de plus décrété, &c. Que la Législature pourra à toute époque nommer un comité de ses deux chambres, ou des commissaires pour examiner les affaires de toute société ou compagnie qui pourraient se former sous l'autorité de cet Etat, et tel comité ou commissaires auront le droit d'examiner de la manière la plus complète et minutieuse tous les livres, les comptes, les procédés et autres affaires des sociétés ou compagnies, de tout genre et de toute nature [illegible] d'examiner toutes personnes [illegible] les affaires, [illegible] actions et actes de telle compagnie ou société, et si telle compagnie ou société refuse de permettre tels examens, que le comité ou [illegible] désireront faire, ou si elle [illegible] fournir toutes les facilités convenables pour effectuer tels examens, alors et dans ces cas telles sociétés ou compagnie sera dissoute, et les actionnaires et les associés seront après cette époque, responsables comme associés dans le commerce sous tous les rapports.

Section 19me. Et il est de plus décrété, &c. Que toutes lois ou parties de lois à ce contraire soient et demeurent rappelées.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 13 mars 1837.
(Signé) E D WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

DERNIERES DATES.

Boston	13 mars	Tampico	12 mars
New York	16 mars	Mexico	22 fev
Philadelphie	16 mars	Londres	7 fev
Baltimore	15 mars	Liverpool	8 fev
Washington	15 mars	Paris	6 fev
Charleston	17 mars	Havre	7 fev
Havane	9 mars	Bordeaux	26 janv.

COMMERCE.

VENTES DE COTON DE VENDREDI.

700 b.	[illegible] Mississipi		12
612	do	do	11
419	do	do	11 1/4
343	do	Louisiane	11 1/4
109	do	du prix inconnus.	
2183			

VENTES DE COTON DE SAMEDI

40	balles Louisiane		12 3/4
152	do	Arkansas, prix inconnus.	
79	do	Mobile, do	do
51	do	Tennessee	10 1/4
322			

VENTES ADDITIONNELLES DE JEUDI

650	balles Mississipi		15 1/4
100	do	do	15
1100	do	do prix inconnus.	
1850			

New-York 14 mars.
VENTE D'ACTIONS.

150	actions Banque des Etats-Unis.	119
50	" " "	118 1/4
100	" " "	118
150	" " "	118
50	" " "	117 3/4
50	" " "	118
55	" " "	117 3/4
100	" Banque du Gaz de la N. Orl.	95 1/4
250	" " "	95 1/4

New-York, 15 mars.
VENTE D'ACTIONS

250	actions Banque des E. Unis	117 1/4 à 117
50	" " "	118
377	" banque du Gaz de la N. O.	95

New-York 16 mars 1837.
VENTE D'ACTIONS.

100	actions Banque des Etats Unis	118 1/4
100	" " "	118 1/4
150	" " "	118 1/4
60	" " "	118 1/4
50	" " "	118 1/4

LIVERPOOL 8 février.

A la fermeture de la troisième mauvaise semaine de notre marché aux cotons, nous avons à annoncer celle qui vient de s'écouler comme la plus critique. La grande quantité de coton que l'on voulait vendre; les offres importunes qu'éprouvèrent les acheteurs, leur ont causé, aussi bien qu'aux détenteurs des craintes qui ont de beaucoup contribué à réduire les achats qui ont eu lieu. Les cotons inférieurs, [américains] à courte soie ont été vendus à une réduction de 1/8 à 1/4d la livre, et ceux de bonne qualité de la nouvelle récolte à une baisse de 3/8 à 1/2d et même jusqu'à 3/4 par livre. Il n'est pas facile de dire quels sont nos prix, mais d'aussi près que nous puissions en juger, dans la situation présente des choses; nous dirons que nous éprouvons grandement une baisse de 1 1/2d par livre dans les bons cotons, relativement aux prix antérieurs. Quelques uns continueront toujours à quoter les meilleures qualités d'Upland à 10d. et au-dessus, mais, voyant combien est faible la qualité qui peut se vendre au dessus de 9 1/2d. nous ne croyons pas devoir porter nos quotations au delà de 9 3/4. Nous avons de plus à regretter que nous éprouverons encore une baisse, à moins qu'il ne se fasse promptement un changement dans la confiance, tel qui engage les détenteurs à ne pas laisser amonceler leurs cotons dans le marché comme ils le font.

Les ventes de la semaine sont comme suit:—60 Sea Island, 2s 3d a 3s 5d; 5000 Uplands 7 3/4 à 10 1/2d; 5430 Orléans, 6 7/8 à 11 1/2; 25 [illegible] 3/4; 510 Tennessee et Mobile, 8 7/8 à 11 d.; 550 Fernambuco 10 1/2 à 12 1/2; 160 Bahia et Macao, 9 à 10 1/2d; 400 Maranham, 9 à 13d, 370 Peruvien 9 1/2 à 9 1/4d; 40 Esmarara 12 1/2 à 14 1; 330 Laguira 9 3/4 à 10 d; 370 Egyptien, 12 à 16 1; 6 0 Surat 4 à 7 1/4; 150 Bengal 4 3/4. Total—14,150 balles.

Rien n'a eu lieu en spéculation; 200 balles seulement des Indes Orientales, ont été prises pour exportation. Les principales ventes ont été faites dans les nouveaux cotons de Upland de 9 1/4 à 9 1/2; les N. Orléans de 8 3/4 à 10; de la Mobile (nouveaux) de 9 à 10, et les vieux, de toutes les qualités, de 9 à 10; et les vieux, dans toutes les qualités, à 7 1/2 à 8 1/2.

Les importations de cotons de toutes les qualités, qui ont eu lieu dans le royaume depuis le premier samedi, s'élèvent à 147,700, contre 64,700 balles. Les existences étaient estimées, au 3 du courant, à 215,000 de toutes les qualités qui se trouvent dans le port, contre 166,000; et d'américains séparément à 106,000, contre 87,000, estimation des existences en 1836.

COTON—Ordinaire à moyen 6 7/8; bon à beau courant 8 3/4 à 9 1/2; bon à fin 9 1/2 à 9 3/4; Orléans, ordinaire à moyen 6 7/8 à 7 7/8 courant à bon courant 9 à 9 1/2; bon à fin 9 3/4 à 10 3/4. Mobile ordinaire à bon moyen 9 à 9 1/2; bon à fin 9 3/4 à 10 1/2; Tennessee, ordinaire à moyen 8 3/8; S. a Island 1s 6d à 2s 3d. et extra fin 2s 6d à 2s 9d et au dessus de 3s

Les ventes de coton pendant les trois derniers jours s'élèvent à 3000 balles. Le marché est très plat, et des prix moindres sont acceptés.

GARDES D'ORLEANS.
ATTENTION!!!

Les deux compagnies prendront les armes Dimanche prochain, deux avril à huit heures du matin—Equipement complet, Habit bleu, pantalons blancs, havre-sac.
L'appel se fera à huit heures et demie précises.
Par ordre du capitaine,
C. MASSIEU, Sergt.
P. S. Les membres qui n'ont pas encore pris le havre-sac, sont requis de s'adresser au [illegible], rue de Chartres, No. 26.

LE soussigné partant pour France, prie tous ceux à qui il peut devoir de présenter leurs réclamations au bureau de son agent et procureur général Mr A Jonau, rue du Canal No 122.
24 mars SIMON SACERDOTTE.

Communiqué.

Nous voyons avec plaisir que c'est demain, 28 du courant, que commence la vente de la ville d'Hursville, à la nouvelle Bourse, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis. Nous sommes content de voir que le propriétaire de cette ville qui possède de grands biens, dans le haut de la ville, favorise la communication amicale qui doit toujours exister entre la population du haut de la ville et celle du bas, en mettant sa propriété de valeur, en vente, à la nouvelle Bourse, rue de Chartres; il l'a mise entièrement à la disposition de la ville sans la moindre partialité. Ceux qui possèdent des propriétés dans différentes parties de la ville peuvent en acheter à Hursville, sur son mérite seul sans se laisser influencer par l'esprit de section. Le propriétaire de ce bien, désire qu'il soit vendu d'après son droit naturel, basé sur les avantages bien connus de sa position. Cette propriété n'a pas besoin de louange exagérée, sa réputation seule suffit de garantie à tous ceux qui connaissent sa valeur. Nous engageons ceux qui ne le connaissent pas, d'examiner les différents plans de cette propriété, et d'aller faire une course, jusqu'au site charmant de cette ville. 25 mars.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. Un.
Séance du Lundi, 6 mars 1837.

ORDONNANCE

Concernant l'organisation de la garde et de la police de la Municipalité No. un, de la ville de la Nlle. Orléans.

Le conseil arrête ce qui suit:

Art. 1er. La garde de la première municipalité se composera à l'avenir d'un capitaine, trois lieutenans, six sergens, huit caporaux, et cent huit hommes, tous bons pour le service, intelligens, et parlant les langues française et anglaise. Ils seront chaque jour une inspection sous leurs commandans respectifs, à laquelle chaque homme devra se présenter vêtu avec décence et propreté; le tout sous la surveillance et le contrôle du capitaine.

Art. 2. La dite garde, ainsi que chaque partie d'icelle sera en tout temps spécialement soumise aux ordres du Maire, du Recorder ou des Aldermen de la première municipalité, communiqués par l'organe du capitaine ou des officiers commandant les postes.

Art. 3. La dite garde devra être répartie comme suit:

1o. Le capitaine, deux lieutenans, quatre sergens, quatre caporaux et quatre-vingts hommes devront stationner au poste de la maison de ville de la municipalité.

2o. Un lieutenant, un sergent, un caporal, et dix-huit hommes au poste du faubourg Tréme.

3o. Un sergent, un caporal, et dix hommes au poste du bayou St. Jean.

Art. 4. Les officiers de la garde seront nommés par le Conseil, et les sergents, caporaux et soldats par le capitaine de la dite garde.

Art. 5. Avant l'entrée au service, de tout officier ou homme de garde, il devra fournir un cautionnement bon et valable, à la satisfaction du maire pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs dans les proportions suivantes:

Le capitaine, $2000; les lieutenans, $1000; les sergens, $500; les caporaux, $250; et les hommes de garde de $100. Tous ces cautionnemens seront fournis pardevant le Recorder de la première municipalité, qui en dressera les actes en bonne forme, et auquel l'imprimeur de la ville devra fournir des blancs pour cet objet. Tous les membres de la garde devront aussi prêter le serment de faire observer les lois et ordonnances de la première municipalité.

Art. 6. Chaque watchman portera un bâton de watchman, et lorsqu'il sera de service, il sera coiffé d'un chapeau de cuir portant un numéro correspondant avec celui de son inscription sur le rôle.

Art. 7. Le service de nuit s'exécutera comme suit: depuis le 15 septembre au 15 mars, il commencera à huit heures du soir, et depuis le 15 mars à 9 heures du soir.

Pendant le premier terme la garde sera relevée deux fois par nuit jusqu'à 6 heures du matin; et pour le second terme elle sera relevée une fois par nuit, et restera jusqu'à 5 heures du matin, divisant le tems de la manière que le capitaine ou l'officier commandant le jugera convenable.

Art. 8. Il sera établi 33 stations ou points de départ, pour la garde du carré de la ville et de la levée, et il sera placé à chaque station un homme; les rondes se feront comme suit:

Station No. 1, partant du coin des rues Douane et Levée, dans les limites comprises entre les rues Douane et Canal, devra parcourir toutes les rues et allées tournant d'abord à droite, ensuite à gauche jusqu'au coin des rues Canal et Remparts.

Station No. 15, partant du coin des rues Canal et Remparts, parcourant le même espace en sens inverse, et se croisant avec le No. 1, jusqu'au point de départ de ce dernier.

Chaque homme devant revenir alternativement, en parcourant les mêmes rues et communiquer à chaque station avec les gardes des stations avoisinantes.

Stations 2 et 16, de la même manière, depuis le coin des rues Bienville et Levée, et des rues Douane et Remparts.

Stations Nos. 3 et 17, Conti et Levée, Bienville et Remparts.

Stations Nos. 4 et 18, St. Louis et Levée, Conti et Remparts.

Stations Nos 5 et 19, Toulouse et Levée, St. Louis et Remparts.

Stations Nos 6 et 20, St. Pierre, y comprenant la rue Jefferson et Levée, Toulouse et Remparts.

Stations Nos 7 et 21, Orléans et Levée, St. Pierre et Remparts.

Stations Nos 8 et 22, Ste. Anne et Levée, Orléans et Remparts.

Stations Nos 9 et 23, Dumaine, y comprenant la rue Madison et Levée, Ste. Anne et Remparts.

Stations Nos 10 et 24, St. Philippe et Levée, Ste. Anne et Remparts.

Stations Nos 11 et 25, Ursulines et Levée, Dumaine et Remparts.

Stations Nos 12 et 26, Hôpital et Levée, Ursulines et Remparts.

Stations Nos 13 et 27, Quartier et Levée, Hôpital et Remparts.

Stations Nos 14 et 28, Esplanade et Levée, Quartier et Remparts, et par le coin des rues Esplanade et Remparts.

Station No 29, en pied de la rue du Canal, et entre la Levée et la rue Levée, jusqu'à la place d'armes.

Station No 30, à la Place d'Armes, parcourant le susdit espace jusqu'à la rue Canal et se croisant et communiquant avec le No 29.

Station No 31, à la Place d'Armes jusqu'à la rue Esplanade.

Station No 32, à l'Esplanade jusqu'à la Place d'Armes, se croisant et communiquant avec le No 31.

Quatre officiers seront chaque nuit de service, l'un desquels sera dénommé capitaine de ronde, et devra parcourir, en allant et revenant, les rues Chartres et Condé, depuis la rue Canal jusqu'à la rue Esplanade.

Un autre la rue Royale,	do	do
Un autre la rue Bourbon,	do	do
Un autre sur la Levée,	do	do

Le capitaine de la garde est et demeure chargé de la distribution du service de nuit pour les hommes du poste du faubourg Tremé et de celui du bayou Saint Jean, lesquels devront être mis en activité et relevés de la manière prescrite par l'article 7.

Art. 9. Le capitaine de la garde établira des signaux qui seront exécutés et répétés de station en station, avertissant que tout est dans l'ordre, ou demandant du secours, ce qui se fera en frappant [illegible] sur le pavé ou le bord du trottoir.

Art. 10. Ceux qui entendront ce signal le répéteront et se hâteront de se porter rapidement vers le watchman qui le premier aura donné l'alarme.

Art. 11. En cas d'incendie ou d'alarme pour cause d'incendie ils crieront "au feu" et réveilleront les citoyens en frappant à leur porte en cas d'urgence, sans cependant quitter leur station: dans ce cas il sera du devoir du capitaine de la garde d'envoyer les hommes qu'il aura à sa disposition à l'effet de protéger les propriétés des citoyens.

Art. 12. L'officier commandant chaque poste tiendra un registre dans lequel seront inscrits chaque nuit, les noms et numéros des hommes de service aux diverses stations avec mention des numéros des stations. Il sera fait deux copies du rapport de la nuit, dont une sera envoyée le matin au bureau du maire, et l'autre au bureau du Recorder.

Art. 13. Au lever du soleil, l'officier commandant chaque poste enverra à la salle de police de l'Hôtel de ville les personnes arrêtées pendant la nuit.

Art. 14. Dans chaque corps de garde il y aura des fusils, des sabres et tout l'équipement nécessaire aux hommes de garde, dans l'ordre le plus complet, et ces armes ne devront servir que dans les cas de désordre ou d'émeute, et lorsque le maire ou le recorder le jugeront convenable.

Art. 15. Les salaires de la garde seront comme suit:

Le capitaine $150 par mois; les lieutenans, chacun $90 par mois; les sergens, chacun $60 par mois; les caporaux, chacun $50 par mois; les hommes de garde chacun $45 par mois.

Art. 16. Les officiers et hommes de garde seront soumis à toutes les ordonnances du conseil maintenant en force, ainsi qu'à celles qui pourront être passées à l'avenir.

Art. 17. Le Recorder aura le droit de nommer un constable qui se tiendra à son bureau pour exécuter ses ordres et dont le salaire est et demeure fixé à la somme de 60 piastres par mois. Le dit constable devra fournir pardevant le Recorder et à sa satisfaction un cautionnement bon et valable, au montant de deux mille piastres, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs.

Art. 18. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances antérieures, contraires aux dispositions qui précèdent, sont et demeurent rappelées.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 8 mars 1837.
(Signé) D. PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
27 mars THEARD, Jr. Secrétaire.

☞Nous soussignés passagers de la goëlette Bonita, capitaine Jauregui[illegible] de Tampico pour la Nouvelle-Orléans, remercions le capitaine et ses officiers pour les soins et les égards qu'ils n'ont cessé d'avoir pour nous pendant la traversée. D'après les bruits que l'on répandait à Tampico pour nuire au capitaine et à son batiment, nous avons été à même de juger le contraire pendant notre séjour à bord, nous terminerons donc en remerciant encore le capitaine et à engager ceux qui désirent trouver une bonne table et de bons procédés, à choisir toujours la goëlette Bonita.
G. W. MARTIN,
THOS. MANUEL,
27 mars—1 GEORGE WHETLOF.

☞Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection d'aldermen dans la 3me. Municipalité.

1er. District { GABRIEL MONTAMAT. LOUIS FERAUD.
2nd. District { B. MARIGNY. J. R. BERTRAND.
27 mars ☞

☞Les personnes dont les noms suivent seront soutenues comme candidats à la place d'aldermen dans la 3me. Municipalité

1er. District { L. H. FERAUD. W. C. C. CLAIBORNE.
2nd. District { F. SAUTON. JOHN R. BERTRAND.
3me. District { JOHN KILSHAW. LOUIS DE FERRIET.
27 mars—☞

MR. LOUIS DUVIGNEAUD sera soutenu par un grand nombre de votans comme alderman du 4e. District de la 3me. Municipalité.

☞Les personnes suivantes seront soutenues par un grand nombre d'électeurs, comme Aldermen du 2ème. District de la 1ère. Municipalité:
E. A. CANON,
FCOIS. CORREJOLLES,
GALIEN PREVAL. 20 mars ☞

AVIS—Le soussigné trésorier du collége Jefferson, ayant changé de collecteur, prie les personnes qui doivent à la dite institution, de vouloir bien payer à l'avenir entre les mains de Mr. J V Gourdain, (Exchange Alley No. 2.) B. S. WEBRE, Trésorier.
27 mars—6

FARINE—200 barils de farine superfine, en débarquement du bateau à vapeur CHANCELLOR, à vendre par GRIVOT & PAIGE.
27 mars 12 Poydras.

WHISKEY—200 barils en débarquement du bateau à vapeur Chancellor, à vendre par GRIVOT & PAIGE.
27 mars 12 Poydras.

SUPERBES MEUBLES—Nouvellement arrivés, par la goëlette Orizaba, des Armoires en acajou, Buffets, &c. dans le dernier goût, à vendre par C. W. R. VOIGHT & Co.
27 mars rue Royale Nos. 11 et 73.

ON demande à louer des femmes domestiques de maison [illegible] s'adresser à Mr. GOTTSCHALK,
27 mars No. 124, rue de Chartres.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI 28, au bénéfice de Mr. HEYMANN.
La 1re. représentation de LATUDE, ou 35 ANS DE CAPTIVITE, Drame en 3 actes et 6 tableaux. Précédé de Une Matinée à Trianon.
Le spectacle finira par la première représentation de RENAUDIN DE CAEN, Vaudeville nouveau en deux actes, de Mrs. Duvert et Lauzanne.
Vu la longueur, on commencera à 6 heures et demie.

THEATRE ST. CHARLES.

Ce soir, Lundi, 27 du courant, on représentera la pièce intitulée: LE DIEU ET LA BAYADERE ou THE MAID OF CASHMERE. Précédée de A DAY OF THE WEDDING.

GRAND SALON
Hôtel de la Nouvelle Bourse.

MESSRS. BISHOP & TRUST, ont l'honneur d'annoncer que leur soirée MUSICALE aura lieu MERCREDI SOIR, 29 MARS 1837, et qu'ils seront secondés par les artistes distingués qui ont la bonté de les favoriser de leurs talents. Mme. GIRAUD, célèbre pianiste, Signor GAMBATTI, (par permission de Mr. Russell), Signor RAVAGLIA, Monsieur LEHMANN, Mr KROLL, Mr. MORLEY et un amateur de cette ville.
Les billets sont d'une piastre, et se trouvent au magasin de musique de Mr. Casey, ou à l'Hôtel de la Nouvelle Bourse. 27 mars—1

POUR LA MOBILE—La goëlette ATLANTIC, capitaine Stevens, a besoin de 300 barils pour compléter son chargement et partira mercredi prochain, 29 du courant, pour fret ou passage s'adresser à bord ou à GRIVOT & PAIGE,
27 mars 12 Poydras.

POUR MOBILE—La goëlette ELLEN, capitaine Smith sera expédiée sans délai, pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à GRIVOT & PAIGE,
27 mars 12 Poydras.

POUR St. MARKS, (F.)—La goëlette YANKEE, a besoin de 300 barils pour compléter son chargement et partira mercredi prochain, 29 du courant, pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à GRIVOT & PAIGE.
27 mars 12 Poydras.

POUR NEW-YORK (nouvelle ligne.) Paquebot pour Lundi 10 Avril. Le navire ORLEANS, capitaine S. Sears, ayant la plus grande partie de son chargement, partira comme ci-dessus. pour la balance de fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis le marché aux légumes, ou à FRANKLIN & AMES,
27 mars rue du Camp, No. 55.

POUR NEW YORK (Nouvelle Ligne.) Le navire KENTUCKY, capitaine J. Barker, partira demain mardi soir. Pour passage seulement, s'adresser à bord vis à vis le marché aux légumes, ou à FRANKLIN & AMES,
27 mars rue du Camp no 55.

POUR RICHMOND—[illegible] La goël. MEXICAINE, maintenant en chargement, partira mardi, 28 du courant, pour l'endroit ci-dessus. S'adresser au capitaine à bord, au bout de la rue Gravier, ou à EASTMAN & BROTHER,
27 mars 30, Vieille Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste.—Le 11, 17 avril 1837, à dix heures du matin, à la requête du sieur Julien Bossié et de la dame veuve Benjamin Bossié, il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio encanteur soussigné, sur le premier lot de terre ci après décrit, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux dits sieur et dame Bossié; savoir

1o Un lot de terre de deux arpens ou environ de face au Mississipi sur 40 arpens de profondeur, moins cependant un terrain de 90 pieds de face sur 180 de profondeur, qui primitivement en faisait partie et qui appartient aujourd'hui au sieur Godefroy Perret; ce lot qui est borné du côté d'en haut par le dit terrain et par l'habitation du juge soussigné et du côté d'en bas par celle du sieur Pierre Hotard sera vendu avec tous les établissements étant dessus consistant en une maison principale, une cuisine, un magasin à vivres, 4 cases à nègre, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à bêtes et deux purgeries dont une tient à la sucrerie. Il y a sur ce lot, en rapport depuis deux ans, huit pacaniers remarquables par la beauté et la bonne qualité de leurs produits.

2o Un autre lot de terre de deux arpens ou environ de face au dit fleuve sur 35 arpens de profondeur, borné du côté d'en haut par le lot qui suit et du côté d'en bas par l'habitation du sieur Hubert D'Arensbourg; ce lot sera vendu avec les établissements étant dessus consistant en une jolie petite maison presque neuve, une cuisine, un magasin à vivres et quelques poulaillers. Il y a aussi sur ce lot un pacanier extrêmement remarquable par la beauté et la bonne qualité de ses produits.

3o. Un autre lot de terre de deux arpens ou environ de face au dit fleuve, l'arpent supérieur n'ayant que 34 arpens de profondeur et l'arpent inférieur 35; ce lot qui est borné du côté d'en haut par celui qui va être ci après décrit et du côté d'en bas par celui qui vient de l'être en l'article 2, est sans établissements.

4o Un autre lot de terre de deux arpens, l'un desquels fait face au dit fleuve et a 31 arpens de profondeur, l'autre fait face à la ligne du fond de deux terrains de deux arpens de profondeur chacun, appartenant l'un à Melle Marianne Eldemaire et l'autre à M. Antoine Joie Orry, ce qui réduit le susdit arpent de terre à 29 arpens de profondeur sur ce lot, qui est borné du côté d'en haut par l'habitation de madame veuve Laurent Trépagnier et du côté d'en bas par le lot qui vient d'être décrit en l'article 3, et une petite case et quelques beaux saules.

Il y a en outre sur chacun de ces lots environ vingt arpens de cannes plantées.

Ces quatre lots de terre sont situés à 12 lieues de la ville de la Nouvelle Orléans, dans la susdite paroisse St. Jean Baptiste, sur la rive droite du Mississipi, à une petite distance au dessous de la pointe dite du Bonnet Carré; cette pointe qui a près de trois lieues de tour et qui n'a tout au plus pour la traverser en droite ligne qu'environ un mille [illegible] offre l'avantage d'être presque toujours alimentée par un air purifié par la fraîcheur [illegible]. Cet avantage joint à son grand éloignement de toute cyprière ne contribue pas peu à la salubrité dont jouit ce lieu, qui sans contredit, rivalise avec toutes les autres positions en réputation sous ce rapport dans la basse Louisiane; et si [illegible] presque à l'abri de maringouins dans la saison [illegible] peut être compté pour quelque chose [illegible], nulle autre situation ne peut [illegible] que le Bonnet Carré procurer ce bonheur.

[illegible] de la Nouvelle Orléans qui désireront [illegible]

[illegible] Terre situé au faubourg Washington [illegible] désigné au plan du dit quartier [illegible] le numéro 3, de l'ilet no. 1, mesurant 44 pieds, 9 pouces une ligne de face à la rue du Congrès, sur 95 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Un autre Lot désigné sous le numéro 3, de l'ilet no. 3, mesurant 44 pieds, 9 pouces une ligne de face à la rue de l'Indépendance, sur 95 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions de la vente: $600 comptant, sur chaque lot et la balance à 10 mois, en billets endossés à la satisfaction du shérif et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
F. BUISSON, shérif

EAU DE VIE de Pêche—16 barils en magasin et à vendre par GALLWEY & BOUDOUSQUIE.
27 mars 31, rue de la Commune.

Whiskey de Monongahela—75 barils en magasin et à vendre par GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
27 mars 31, rue de la Commune.

CIDRE doux—100 barils de cidre de Newark, 100 [illegible]; 20 barriques beurre, en débarquement du [illegible] Monongahela, et à vendre par ROBERT H. WHITE,
27 mars 24, rue Gravier.

Ventes à l'Encan.

PAR M. BARNETT Sr.

Vente sans réserve, pour clore une société.

AUJOURD'HUI, 27 mars, à 11 heures et demie, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis.

230 TERRAINS DE VALEUR,

Situés dans le faubourg Washington, dont un ilet fait face au fleuve, entre la Raffinerie et la Cour[illegible]

Plus—28 TERRAINS situés au faubourg Jackson et huit autres terrains situés au faubourg Franklin; aussi, 35 terrains à Tunisbourg, tous ces terrains étant très bien situés doivent attirer l'attention des spéculateurs, particulièrement sur les terrains au faubourg Jackson et face au fleuve. Ces terrains sont dans le voisinage immédiat de la raffinerie de la Louisiane où personne n'ignore que M. Petitpain a vendu des terrains Mercredi dernier à $4,300 et achète par M. Mil[illegible]

Conditions à la vente. 27 mars

PROPRIETES DE GRANDE VALEUR.
PAR GUINAULT, TRICOU & BLANCHARD.

IL sera vendu, Vendredi 31 Mars 1837, à la Bourse, à l'encoignure des rues Chartres et St.-Louis.

1373 LOTS DE TERRE pour servir d'aggrandissement à TUNISBOURG.

Cette propriété se trouve en face du faubourg Washington et elle est trop bien connue pour qu'il soit utile d'en faire ressortir tous les avantages; sa proximité de la ville et la valeur que prennent journellement les terres situées sur cette rive du fleuve offrant aux spéculateurs, une chance de gain assuré.

La vente de Tunisbourg, plus éloigné de la ville que cette propriété, a déjà donné une juste idée de la valeur des terres situées dans ce quartier qui, par leur position réunissent le double agrément de la ville et de la campagne. Enfin, le rail road qui doit établir une communication entre le bourg Macdonough et le détour des Anglais, en traversant cette propriété ajoutera encore à la valeur.

La maison sise sur l'ilet no. 2, face au fleuve, sera vendue ainsi que ses dépences aux conditions qui seront annoncées au moment de la vente.

Conditions de la Terre—6, 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant Gustave Legardeur et J. Cuvillier, notaires publics, aux frais des acquéreurs ainsi que leur mise en possession.

Le plan est exposé à la Bourse, et des Lithographies seront délivrées le jour de la vente. 27 m

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu, aujourd'hui, 27 du courant, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, à midi:

104 lots de terre situés dans la division touchant la ville manufacturière d'Uncle Sam. Ces lots sont tous parfaitement situés, étant la plupart face au canal de la Compagnie, à la rivière Tangipao, et à proximité du Nashville Rail Road. Il est inutile de s'étendre sur la valeur que doivent acquérir ces lots, attendu que le canal sera ouvert, ce qui ne peut tarder long temps. Il suffit de rappeler aux acheteurs que quatre-vingt dix pour cent du produit de la vente d'Uncle Sam, ont été appropriés par la Compagnie pour la fouille du canal, et pour la construction de l'hôtel et des manufactures qui doivent être déjà commencées, et de plus 2 ilets dans la ville même d'Uncle Sam.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit. Les actes de vente chez Césaire notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 mars

PAR E. BOUNY.

IL sera vendu, mercredi, 5 avril prochain, à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, à la folle enchère de messrs Ibos et Jubois et Louis Maillet qui ne se sont pas conformés aux conditions de l'adjudication qui leur a été faite le 9 février dernier.

A la folle enchère de Ibos et Jubois, 28 lots de terre désignés par les nos 1 à 28, de l'ilet A et 1, à 16 de l'ilet B.

A la folle enchère de Louis Meillat, 25 lots de terre formant les ilets E D C, tous ces terrains sont situés au faubourg Washington et seront vendus conformément au plan dressé par L. Surget le 6 février 1837.

Conditions 3, 6, 9 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. La mise en possession est à la charge des acquéreurs. Les actes de vente se passeront pardevant J. Cuvillier not. pub. 27 mars—4

PAR BATH & CALHOUN.

MERCREDI, 29 mars courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de l'Arcade

3 LOTS DE VALEUR:

Situés à l'encoignure des rues Hevia et Baronne, mesurant ensemble, d'après le plan, 63 pieds 11 pouces sur la rue Baronne, sur 117 pieds 3 pouces sur la rue Hevia; ainsi que les constructions qui y sont.

Conditions: 1/4 comptant, et l'acquéreur assumera le paiement des billets suivants:

$2,500	payable au	9 août 1837.
2,500	do	9 février 1838,
2,500	do	9 août 1838,
2,500	do	9 février 1839,

La balance, à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque 27 mars

PAR P E TRICOU & H. REMY.

IL sera vendu lundi, 10 Avril prochain, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et Saint Louis,

30 Esclaves de Choix.

Des petites affiches seront distribuées au moment de la vente, où l'âge, les talens, les qualités, &c. de chaque esclave seront énoncés

Conditions: Un dixième comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Tout billet qui ne sera pas payé à son échéance, portera un intérêt à raison de dix pour cent l'an sans que cette clause puisse autoriser à un retard dans le paiement.

Les actes de vente seront passés par Félix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs. 27 mars

PAR M. BARNETT Sr.

Terrain de valeur, dans le carré de la ville.

IL sera vendu le Jeudi 30 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Saint Louis et Chartres.

Un Terrain situé rue Bourbon, entre St. Pierre et Toulouse; le dit terrain mesure 40 pieds de face à la rue Bourbon, sur 120 de profondeur, ayant 40 pieds jusqu'à 80, et formant à 30 pieds jusqu'à 120, avec toutes les bâtisses qui se trouvent, consistant en une grande maison de 2 appartements, cuisine, remise et une grande porte cochère. Le tout conformément au plan exposé à la Bourse.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur.

Acte de vente chez Félix de Armas, notaire public. 27 mars—4

PAR FERNANDEZ & WHITING.

25 Terrains près du Bassin du Lac Borgne.

JEUDI prochain, 30 courant, à la Bourse, au coin des rues Chartres & St-Louis, à midi précis, il sera vendu sans réserve, pour clore une société,

25 Terrains dans le quartier Dousson, et près de l'islet désigné par la 3me. Municipalité pour le Bassin du canal du Lac Borgne, d'après le plan exposé à la Bourse.

Conditions: six et douze mois de crédit, en billets par coupons et endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente pardevant L. Ferraud, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 mars

OAKLAND—La vente d'Oakland, aura lieu lundi prochain, 27 mars, à l'Arcade de Banks, par Isaac L. McCoy & J B Bach & Co. La vente sera positive.

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.

UNE élection de six directeurs aura lieu le lundi 3 avril prochain, au bureau de la Compagnie, rue [illegible] 153, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi

Par ordre de la direction.
J. A. DUREL, Secrétaire.
27 mars—3

Mairie de la Nlle-Orléans.—Le prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $8 82½ cts. le baril après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine (à partir de lundi 27 du courant) 34 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin pèseront vingt cinq pour cent en sus, c'est-à-dire 42½ onces.

Nlle Orléans, 25 mars 1837. D. PRIEUR, Maire.
27 mars

LOTERIE
Des Ecoles Gratuites.

25, 16, 38, 3, 2, 45, 61, 10, 1, 59, 33, 23.

SONT les numéros sortis dans la 15e. classe.

Loterie des Ecoles Gratuites, 16e classe, samedi prochain, le 1er. Avril: Prix: Capital, 10,000, les billets sont réduits à $4, tandis que les lots les plus bas sont à $5. D'après cet arrangement ceux qui ont un numéro de prix recevront un nouveau billet et de l'argent au lieu d'avoir à payer. La classification paraîtra demain.

Celui qui a gagné le prix de $3000 est prié de venir recevoir chez le Directeur, rue Gravier, No. 37.
27 mars J. K. MEAD, Directeur.

AVIS est par le présent donné aux contribuables de la paroisse de Jefferson, que la taxe de 1836, doit être payé qu'au soussigné, ou à son député.
27 mars—5 MANUEL J. GARCIA, shérif.

LE soussigné mandataire général des demoiselles Caroline et Merced Vidal, ayant lu dans l'Abeille d'hier, 24 Mars, un article diffamatoire signé par le Sr P. E. Dumas, dira en réponse, 1o. que les terres qu'il a fait vendre au nom des demoiselles Vidal sont leur propriété absolue;

2o. que la décision de la Cour Suprême à laquelle se réfère dans l'article signé Dumas, n'a point reconnu Mr. Duplantier, comme propriétaire des dites terres, et

3o. Que les acquéreurs qui ont fourni leurs billets en paiement du prix des dites terres savent pourvoir si ces billets ne sont point payés à leur échéance.
27 mars—4 M. DEBERGUE.

AVIS—HENRY HOSKIN s'étant retiré de la société connue sous la raison de Thomas C. Cash & Co. Les comptes seront arrêtés, et les affaires [illegible] commission, continueront rue du Camp, No. 44, par M. Thomas C. Cash, sous la même raison.
THOMAS C. CASH,
HENRY HOSKIN.
Nouvelle Orléans, 25 mars 1837. 27 m—3

MADAME de Percel, peintre en portraits à l'huile, a l'honneur de prévenir le public qu'elle désire exercer sa profession. Elle est nouvellement arrivée de Paris.
S'adresser hôtel des Etrangers et des Habitans rue de Chartres chez M. Marty. 27 mars—3

CLOUX—Cloux de qualité assortis, à vendre par EASTMAN & BROTHERS,
27 mars rue de la Levée no 30.

PORC—100 tonx de porc d'une qualité supérieure venant d'arriver et à vendre par HEFFORD & SORGENFREY,
27 mars rue Poydras no 18.

PRIME PORC—110 barils prime et mess porc, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY,
27 mars 18 rue de Poydras.

COFFRE EN FER—Un coffre en fer du brick Leonie Copeland, vis à vis l'hôtel de la monnaie, à vendre par L. H. GALE,
27 mars rue de la Commune no 83

PORC—100,000 livres de porc, de première qualité dernièrement arrivé, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY,
27 mars rue de Poydras no 18.

MAIS—1000 boisseaux de mais blanc, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY,
27 mars rue Poydras no 18.

LETTRES de change sur Londres et New York à vendre par J. GRIMSHAW,
27 mars no 93 rue du Canal.

CHAPEAUX—100 caisses de Chapeaux de feutre, de soie, de laine, ainsi que des chapeaux de paille, à vendre par R. G. HOBBS,
27 mars 12, rue de la Douane.

BOUTEILLES—100 paniers Bouteilles à vin et à Porter, en débarquement et à vendre par STERNS & Co.
27 mars 39 et 20, Nelle. Levée.

1000 Barils Chaux de Thomaston, à vendre par W E & R MURPHY,
27 mars 168, vieux Bassin.

1000 Barils de Goudron; 100 barils de 200 de 30 gallons, à vendre par W E & R MURPHY,
27 mars 126, vieux Bassin.

S'est échappé depuis le 20 du courant, des mains d'un nègre, un GROS CHEVAL GRIS-ROUGE, grande queue noire, ayant entre les pieds de devant, une [illegible]
Une récompense honnête sera payée à quiconque le ramènera au 165, rue Ste-Anne. 27 mars—6

Ventes à l'Encan.

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu lundi, 27 du courant, à 4 heures et demie de l'après midi, au No. 67, rue Poydras, pour [illegible] compte,
28 demie pipes Eau de vie de Cognac, de 4e preuve, [illegible] droit ou drawback;
7 pipes Genièvre de Hollande;
3 [illegible] Rum de la Jamaïque;
100 [illegible] Liqueurs assorties;
20 do Tabac de la Virginie;
Conditions: comptant. 27 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu mardi, 28 du courant, à onze heures du matin dans leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 30, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra.

Une caisse de livres importés et avariés à bord du brick Curtis, capitaine Merryman, venant du Hâvre. 27 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENTE sans réserve de marchandises anglaises et américaines.

PAR COLIS.

Mardi, 28 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 30,
Les marchandises pourront être inspectées lundi.
Conditions: Jusqu'à $400 comptant, de 400 à 1000 piastres, 4 mois; au dessus 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 27 mars

PAR THOMAS J SPEAR & S. GUINAULT.

IL sera vendu mardi, 28 du courant, à onze heures et demie, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis les nègres et négresses nommés,

John et sa famille.

John est âgé de 27 ans, nègre de champs, sa femme, Queen, âgée de 29 ans avec cinq enfans, nommés Joshua, âgé de 12 ans, Matthew, âgé de 10 ans, John, âgé de 8 ans, Kaivas, âgé de 6 ans, et Martha, de 5 ans.

Tom, âgé de 26 ans, bon nègre de champs; Elias, âgé de 26 ans, nègre de champs; Jacob, âgé de 34 ans Africain, bon nègre de champs et rameneur; Joseph, âgé de 40 ans, nègre de champs; Daniel, mulatre, âgé de 16 ans, domestique de maison, Reuben Black, âgé de 14 ans, nègre de champs; Peter, do, âgé de 13 ans, nègre de champs; Patsey, négresse âgée de 30 ans, parlant l'anglais et le français, bonne cuisinière et couturière et domestique de maison; Mathilde, âgée de 21 ans, blanchisseuse et repasseuse; Maria, âgée de 19 ans, bonne domestique de maison et fileuse; Anne, âgée de 24 ans, négresse de champs; Phillis, âgée de 18 ans, bonne domestique de maison; Susanne, 20 ans, et son enfant, Simon bonne négresse de champs, Eliza, mulatresse, âgée de 23 ans, et son enfant, de 2 mois; Susanne, âgée de 13 ans, négresse de champs; Mary, âgée de 10 ans, bonne gardienne d'enfant; Dinah, 28 ans, bonne négresse de champs, ainsi que beaucoup d'autres esclaves se montant à 60 têtes, tous garantis des vices et maladies prévus par la loi. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. Les actes de vente pardevant Joseph Cuvillier et H. Pedesclaux, notaires publics. 24 mars—3

PAR P. DEVERGES.

IL sera vendu Lundi prochain, 27 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure St. Louis et Chartres, pour clore une société,

15 Lots de Terre,

situés au faubourg Washington, compris entre les rues de l'Humanité, France, Mazant et Bienfaits, les lots 1 à 11 mesurent 31 pieds de face sur la rue Mazant, sur 104 pieds de profondeur; les lots nos. 12, 13, 14 et 15 mesurent 30 pieds de face, sur 170 pieds de profondeur aux mêmes rues.

AUSSI:

5 BEAUX TERRAINS.

situés au faubourg Washington, dans l'ilet faisant face à la Promenade des Bons Enfans. Ces lots touchant l'habitation Macarty, sont très élevés et mesurent 30 pieds 3 pouces 3 lignes, sur 120 pieds de profondeur sur les rues désignées par le plan qui sera exposé à la Bourse le jour de la vente.

Conditions: 4, 8 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

Les actes de vente devront être passés dans les vingt jours qui suivront la vente chez Joseph Cuvillier, not. public, aux frais du vendeur. En cas contraire, le dit vendeur pourra considérer les dites adjudications de nulle valeur. 23 mars

PAR THOMAS J. SPEAR & S. GUINAULT.

Vente sans réserve de Natchezville.

IL sera vendu le Lundi 3 d'avril, à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis,

300 Terrains situés à Natchezville, environ 81 lieues au dessous de la Nouvelle Orléans et sur la rive opposée.

La salubrité de l'endroit, les agrémens du site parlent en faveur de Natchezville. Les spéculations ne sauraient faire des placements plus avantageux.

Conditions: Un quart à 6 mois et le reste à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente se passeront pardevant Wm. Y Lewis, not. pub. 20 mars—10

PAR E. BOUNY & S. GUINAULT.

IL sera vendu sans réserve, lundi 27 du courant, à midi précis à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis,

600 terrains, situés au faubourg Washington.

La situation avantageuse de ces terrains, l'accroissement rapide de cette partie de la ville, le Canal du lac Borgne, le Rail Road de la Terre aux Boeufs, et les améliorations sans nombre dont s'occupe la troisième municipalité, offrent aux spéculateurs des placements de fonds assurés.

Les plans lithographiés seront distribués le jour de la vente.

Conditions.—4, 8, 12, et 16 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait payement. La mise en possession est à la charge des acquéreurs. Les actes de vente se passeront pardevant J. Cuvillier, notaire public. 20 mars—4

PAR BARNETT & GUINAULT.

Vente de Plaisance sur le chemin à coulisses de Nashville.

IL sera vendu vendredi, 31 mars 1837, par les susdits encanteurs, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, plusieurs sites pour maisons de plaisance, ayant chacun un demi arpent de face au chemin à coulisses de Nashville, sur une profondeur de dix à vingt cinq arpents.

Un dépôt pour la compagnie a été placé sur le Silver Creek, qui arrose de ses eaux une partie de cette propriété.

Plaisance se trouve à environ quarante cinq milles de la Nouvelle Orléans, plus proche de la ville qu'Uncle Sam.

Il est inutile de s'étendre longuement sur les avantages qu'offre Plaisance pour maisons de campagne. Dans une heure et demie, par le moyen du chemin à coulisses on peut se rendre de la Nouvelle Orléans à Plaisance; ainsi le propriétaire ne saurait trop inviter ceux qui désirent acheter à cette vente, à aller visiter les dites terres, bien persuadé que cela sera plus en leur faveur que tout ce qu'il pourrait annoncer ou faire publier.

Conditions: Un quart à [illegible] jours, la balance à un et deux ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. En cas de non paiement, les billets porteront intérêt à raison de 10 pour cent l'an, sans que cette clause puisse autoriser l'acquéreur à retarder le paiement d'aucun billet. Les actes de vente pardevant Théo. Seghers, notaire public; et devront être signés dans les vingt jours après la vente; et après l'expiration de ce délai, le vendeur se réserve le droit de considérer comme nulles les adjudications ou à vendre à la folle enchère de ceux qui n'auront pas rempli les conditions, sans obligations de les mettre en demeure. Les actes de vente et la mise en possession aux frais des acquéreurs. Une remise de 10 pour cent sera faite à ceux qui paieront comptant.

Aussi, au même lieu, trois lots de terre dont deux contiennent quatre vingts arpens chaque, et l'autre cent dix huit arpens, à environ un mille ou un mille et demi de la ville manufacturière Uncle Sam.

Conditions: moitié comptant, moitié à un an, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 24 mars—5

PAR E. BOUNY.

IL sera vendu le lundi, 27 mars, à la Bourse encoignure des rues de Chartres et St. Louis,

UN terrain de valeur rue Louisa entre Moreau et Casacalvo, mesurant 47 pieds de face sur 118 pieds 9 pouces de profondeur.

Un terrain attenant au précédent mesurant 40 pieds de face sur 118 pieds 9 pouces de profondeur; ces terrains sont vis-à-vis la salle de Mr Gignac et près du marché, de la 3me municipalité.

Un autre terrain rue Louisa, vis-à-vis la rue Casacalvo, mesurant 30 pieds de face sur 118 pieds 9 pouces de profondeur, avec une maison de 4 appartements, cuisine &c.

Un terrain attenant au précédent mesurant 30 pieds de face, sur 118 pieds 9 pouces de profondeur.

Plus: 3 terrains au quartier Duralde, rue de l'Indépendance, entre Grands Hommes et Craps

Pour les conditions: s'adresser à T. WILTZ.
ou à P. S. WILTZ,
16 mars No. 70, rue des Magasins.

SUCCESSION de Madame Bertus—Vente par le registre des testamens—Samedi, le vingt-neuvième jour du mois d'avril 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable cour des preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, en date du dix février 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feue Marie Louise Rondeau, décédé l'épouse de Jean Bertus, les esclaves ci-après mentionnés;

FRANCOIS, un mulâtre, âgé d'environ vingt cinq ans.

ADELE, âgée d'environ quarante ans, blanchisseuse, repasseuse, cuisinière, un bon sujet.

Conditions de la vente: Le moitié comptant, et la balance à un an de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Régister des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 27 mars

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—Succession de Elisa Clark.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication les raisons pour lesquelles le compte présenté par Andrew Oliver, curateur de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur déchargé de ses fonctions, et de toute responsabilité en payant la balance due à la dite succession.

Par ordre de la cour.
Paroisse de Jefferson le 25 mars 1837.
27 mars DUGUE, juge.

HOTEL
DE LA
BAIE SAINT LOUIS.

Le soussigné prévient respectueusement le public et ses amis, qu'ayant fait l'acquisition de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel St. Martin, il se déclare tout prêt pour en faire l'ouverture le 1er. de Mai prochain.

Cet Hôtel si avantageusement connu par sa position, vient d'être amélioré par le soussigné, qui désireux de plaire et de recevoir convenablement les personnes qui voudront l'honorer de leur patronage, d'une manière telle qu'il croit espérer avoir atteint le but qu'il s'est proposé. Cent personnes peuvent être commodément logées dans des chambres spacieuses et bien aérées, [illegible]

[illegible] des billards et une buvette pourvue des meilleures liqueurs. Un jardin immense qu'il fait cultiver [illegible] fournira à la table tous les légumes de la saison; [illegible] Un [illegible] construit en face de l'hôtel et les bateaux à vapeur peuvent aborder [illegible] dans toutes les saisons de l'année. Des chambres à bain de la plus grande commodité ont été construites pour les Dames et les Messieurs.

Le soussigné prévient aussi les personnes qui désireraient avoir avec elles leurs équipages, qu'il a fait construire une remise et une écurie [illegible]

PRIX DE LA PENSION.

Par mois,	$40
Les Enfans,	20
Les Domestiques,	20

27 mars—☞ J. SAINT CYR.

DEVANT, arrivé à la fin de ce mois, [illegible] les personnes auxquelles je dois à me présenter leurs comptes.
[illegible] mars—6 V. DE JOUR.